

CHAMBRE FNAIM DE L'IMMOBILIER DE LA GIRONDE

1, cours du Chapeau Rouge
33000 BORDEAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Les STATUTS de la FNAIM GIRONDE sont complétés par les dispositions du REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I - LE PROFESSIONNEL ET LA DEONTOLOGIE L'ARBITRAGE ET LA DISCIPLINE

SECTION 1 : LE PROFESSIONNEL

Article 1

L'appartenance à une Chambre de la FNAIM entraîne l'adhésion pleine et entière aux Statuts et Règlement Intérieur fédéraux ainsi qu'aux décisions et recommandations prises par les instances fédérales.

Tous les professionnels de la FNAIM exerçant dans un périmètre géographique déterminé ne peuvent adhérer qu'aux chambres reconnues dans ce périmètre.

Article 2

Toute succursale remplissant les conditions légales doit obligatoirement être affiliée à la chambre de son ressort géographique. Cette affiliation doit faire l'objet d'un accord préalable entre la Chambre du principal établissement et celle dont dépendra la succursale. En cas de désaccord entre les chambres intéressées, le conflit sera déféré devant la commission de l'arbitrage et de Discipline fédérale qui statuera en dernier ressort.

En cas d'admission, la succursale acquitte la cotisation en vigueur dans cette Chambre.

Article 3

Tout adhérent admis par la Chambre est autorisé à reproduire le label fédéral sur tout support, matériel ou instrument publicitaire et documents ou imprimés.

En cas de démission, radiation, changement de la personne physique responsable pour une société, l'adhérent s'engage formellement et irrévocablement à supprimer immédiatement toute référence à la FNAIM, et à retirer de la vue du public tout élément, matériel, instrument, support publicitaire ou tout document imprimé quel qu'il soit, sans exception ni réserve, comportant le label fédéral.

En cas de non-exécution de cet engagement et 48 heures après la mise en demeure signifiée par acte extrajudiciaire, la Chambre à laquelle appartenait l'adhérent et la FNAIM elle-même, pourront engager, soit conjointement, soit séparément toute poursuite judiciaire quelconque pour obtenir le respect du dit engagement, compétence leur étant formellement reconnue pour agir ensemble ou séparément à cet effet.

Elles pourront notamment solliciter du juge des référés du Tribunal de Grande Instance ou de Commerce auquel attribution de compétence est faite en tant que de besoin à cet effet, le dépôt entre les mains d'un mandataire de justice à ce désigné de tout matériel ou document portant le label fédéral, trouvé en la possession de l'ancien adhérent.

SECTION 2 : LA DEONTOLOGIE

DEVOIRS GENERAUX DU PROFESSIONNEL

Article 4 - Domaine d'activité

L'activité du professionnel de l'immobilier s'exerce partout où il le juge opportun, sans délimitation territoriale quelconque.

Elle doit s'exercer dans des locaux adaptés à l'exercice de la profession par leur superficie et leur présentation.

Un professionnel de la FNAIM peut exercer d'autres professions. Si celles-ci sont sans rapport avec l'immobilier, elles doivent être, sauf dérogation accordée par la Chambre, exercées dans les locaux différenciés. En outre s'il s'agit d'activités immobilières connexes susceptibles d'entraîner l'apparence de garantie, elles doivent être exercées par la personne physique ou morale différente de celle de l'adhérent.

Article 5

Les fonctions de Président, d'administrateur et en règle générale de tout organisme de direction d'une Région ou d'une Chambre affiliée à la FNAIM sont incompatibles avec toutes fonctions dans d'autres organisations syndicales ayant le même objet que celui de la FNAIM.

Cette exclusion ne s'applique pas aux Chambres à double appartenance qui peuvent conserver leurs structures.

Article 6

Le professionnel de l'immobilier exerce sa profession dans le respect des lois, décrets et textes réglementaires.

Il s'interdit toutes investigations, démarches ou interventions qui ne seraient pas nécessaires à la mission confiée par le mandant.

Il s'interdit également tout comportement ou action susceptible de porter préjudice à la FNAIM, à sa Chambre et à l'ensemble de la profession.

Article 7 - Méthodes - Publicités

Chacun peut utiliser pour la prospection et la recherche de la clientèle toutes méthodes de publicité ou démarches qui lui conviennent, à la condition formelle que celles-ci, tant dans leur forme que dans leur esprit, soient en harmonie avec les prescriptions légales, celles du présent Règlement et de ses annexes et les règles déontologiques de la profession.

La publicité doit être honnête, sincère, sérieuse, nominative et en accord avec les recommandations de la Fédération, celles du Bureau de Vérification de la Publicité (B.V.P.) ou tout autre accord qui pourrait être pris par la Fédération.

En outre, elle doit mentionner l'appartenance de l'annonceur à la FNAIM, soit par un losange, soit par tout autre moyen défini par sa Chambre en accord avec les organes de presse (tableau, etc ...)

Article 8

Le professionnel de l'Immobilier doit entretenir de bons rapports avec les membres des professions, des services publics et autres organismes avec lesquels il est en relation pour l'exécution de sa mission. Il doit respecter l'indépendance professionnelle de chacun.

Article 9

Tout professionnel de l'immobilier est tenu à l'obligation de réserve.

Cette obligation n'est pas opposable :

- en cas d'informations ouvertes ou de poursuites judiciaires,
- aux Chambres Syndicales, Unions Régionales et à la Fédération,
- devant les commissions d'Arbitrage ou de Discipline.

Article 10 - Déontologies spécifiques

Chaque commission fédérale de spécialité est compétente pour mettre au point les règles de déontologie spécifique de sa spécialité, sous condition que ces règles ne soient pas contraires aux dispositions générales ci-dessus énoncées.

Pour être applicables, ces règles doivent être soumises au Bureau Exécutif de la Fédération et approuvées par son Conseil d'Administration. Elles sont parties intégrante du Règlement Intérieur.

Chaque Chambre et chaque Région gardent la possibilité de les compléter en fonction de leur situation géographique et des coutumes locales, tout en respectant les principes généraux déontologiques fixés par la Commission Fédérale spécialisée.

RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE

Article 11 - Principe

Tout professionnel de l'immobilier exerce sa profession avec compétence, conscience, dignité loyauté et probité et avec le souci constant de veiller aux intérêts de sa clientèle.

Article 12 - Rémunération

Le professionnel de l'immobilier a droit à la rémunération de ses activités.

Article 13 - Documents et Fonds

Tout professionnel de l'immobilier est gardien des documents et dépositaire des fonds reçus de ses clients et détenus au titre de son activité.

Conformément à son mandat et à la réglementation en vigueur, il est tenu impérativement d'effectuer des règlements qui lui incombent dans les délais prévus.

Article 14 - Exécution du mandat

Tout professionnel doit observer une stricte neutralité et communiquer aux parties les éléments d'information qu'il détient. Toute pression de quelque nature que ce soit, destinée à obtenir un accord direct ou indirect, est formellement interdite. Tout professionnel appelé à oeuvrer au profit d'un mineur ou d'un incapable majeur, doit obtenir le consentement du représentant légal.

Article 15 - Respect des règles déontologiques

En cas de réclamation de tiers, le professionnel a l'obligation de fournir, dans un délai de 15 jours, tous renseignements qui lui seraient demandés par ses organisations professionnelles, sauf délais plus longs prévus par des règles spécifiques.

Passé ce délai et à défaut de réponse, la Commission d'Arbitrage compétente ou la Commission de Discipline, peut être saisie.

Article 16 - Procédure

Lorsqu'un adhérent envisage d'engager une procédure qui risque de porter atteinte aux intérêts de la profession, il est tenu d'en informer rapidement sa chambre, qui doit lui donner son avis motivé sous un délai maximum d'un mois.

Ce délai écoulé, le silence de la Chambre équivaut à une non-opposition de sa part.

L'adhérent qui entame la procédure malgré l'avis défavorable de sa Chambre, le fera sous sa seule et entière responsabilité et supporte les conséquences des sanctions que pourrait ultérieurement prendre sa Chambre.

RAPPORTS AVEC LES CONFRERES

Article 17 - Courtoisie

Les professionnels de l'immobilier se doivent une assistance morale.

Ils doivent s'abstenir, dans le respect d'une concurrence loyale, de toutes paroles ou actions blessantes ou malveillantes, de toutes démarches ou manoeuvres susceptibles de nuire à la situation de leurs confrères ou de les discréditer.

Article 18 - Collaboration

Lorsque des confrères décident de travailler ensemble pour la réalisation d'une même affaire, ils doivent préalablement, sous réserve des dispositions propres à chaque spécialité mentionnée en annexes et des dispositions particulières prises par une Chambre fixant les rapports entre confrères à l'intérieur de la dite Chambre :

- se communiquer toutes conditions et tous documents en leur possession concernant l'affaire dont il s'agit, et notamment copie du mandat,
- préciser par écrit les conditions de leur rémunération et les possibilités de son aménagement.

Dans tous les cas, chaque cabinet fait son affaire personnelle de la rémunération de ses collaborateurs et de tout concours qu'il peut solliciter unilatéralement.

Le professionnel de l'immobilier ne doit pas collaborer de quelque façon que ce soit avec un confrère frappé d'une mesure de radiation de la FNAIM.

Article 19 - Personnel

Un professionnel de l'immobilier qui envisage d'engager une personne employée ou ayant été employé chez un confrère, doit en informer ce dernier.

Article 20 - Cas non prévus

Les cas non prévus au présent chapitre ainsi que ses éventuelles difficultés d'interprétation sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration de la Chambre.

RECOMPENSES ET DISTINCTIONS

Article 21 - Ancienneté

Des distinctions peuvent être décernées aux professionnels dans les cas suivants :

- a) pour 25 ans d'exercice de la profession : un diplôme d'honneur
- b) pour 50 ans d'exercice de la profession : la médaille du jubilé

Ces distinctions sont attribuées sur proposition du Président de la Chambre.

Article 22 - Mérites exceptionnels

Il peut être, en outre, décerné aux professionnels, à leur personnel ainsi qu'à des personnes étrangères à la profession, une médaille pour des services exceptionnels rendus à la profession. Cette médaille et le diplôme correspondent à trois degrés :

- 1 - la médaille de bronze
- 2 - la médaille d'argent
- 3 - la médaille d'or

Article 23 - Règles d'attribution

Elles sont décernées par le Président Fédéral sur proposition du Bureau Exécutif.

Un délai de cinq ans est nécessaire, en principe pour faire l'objet d'une promotion. Le nombre de médailles attribuées chaque année est fixé par le Bureau Exécutif.

Article 24 - Honorariat

Conformément à l'article 17 des statuts, le Conseil d'Administration de la Fédération peut, sur proposition du bureau Exécutif, décerner l'honorariat et conférer le titre de Vice-Président de la Fédération en reconnaissance des services rendus. Ces qualités confèrent le droit aux intéressés de participer avec voix consultative, tant aux Assemblées Générales qu'aux Conseils d'Administrations de la Fédération.

Article 25 - Groupements

Certains professionnels exercent leur activité en commun dans le cadre de groupements auxquelles s'appliquent les règles suivantes :

1 - aucun groupement ne doit empiéter sur la compétence de la Fédération, des Régions et des Chambres qui la compose.

Il entre notamment dans les prérogatives de ces dernières, pour les problèmes intéressant la profession, d'assurer les relations avec les pouvoirs publics, la presse et l'ensemble des organisations professionnelles.

2 - Si nul ne peut obliger un confrère à travailler avec d'autres confrères, en revanche aucun groupement ne saurait dans ses statuts et règlement intérieur formuler une interdiction dans ce domaine.

3 - Ces groupements peuvent réunir que des adhérents de syndicats affiliés à la FNAIM. Les professionnels non-adhérents qui souhaitent faire partie d'un tel groupement doivent faire acte de candidature individuelle à la Chambre dont dépend ce groupement, avec le parrainage de celui-ci.

Lorsqu'un des membres d'un groupement donne sa démission ou est radié de la FNAIM, il doit obligatoirement quitter ledit groupement ou en être exclu.

4 - Des associations avec d'autres professions, notamment dans le cadre de sociétés de moyens ou avec des professionnels exerçant à l'étranger, peuvent être admises dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'entraîner la responsabilité de la FNAIM.

Article 26 - Publicité

Pour permettre la mise en oeuvre de ces dispositions, les groupements devront communiquer les statuts et le règlement intérieur de leur groupement, ainsi que la liste des membres qui les composent, dans le délai de un mois de leur constitution.

Toutes modifications intervenant dans la structure juridique et la composition de ces groupements devront être communiquées dans le même délai d'un mois de la ou des modifications. Cette communication est faite aux instances syndicales compétentes visées à l'article ci-dessus.

SECTION 3 : L'ARBITRAGE

Article 27

La procédure d'arbitrage est obligatoire entre membres de chambres affiliées pour tout conflit d'ordre professionnel, à l'exception des contestations sujettes à communication au Ministère Public. Les statuts des différentes Chambres et régions adhérant à la Fédération Nationale devront prévoir cette obligation ainsi que la sanction qui serait appliquée en cas de refus de s'y soumettre.

A cet effet, il est constitué au sein de chaque Chambre et de chaque Région FNAIM, une commission d'arbitrage composée de six membres au moins, parmi lesquels seront choisis trois arbitres devant constituer le tribunal arbitral appelé à statuer sur chaque demande.

Article 28

En cas de différent entre membres d'une même chambre, le litige sera soumis à l'arbitrage de cette chambre qui pourra toutefois déléguer sa compétence à la Région de son ressort.

La Région sera compétente pour arbitrer les conflits entre les membres de Chambres différentes, mais rattachées à cette même Région.

Enfin en cas de conflits entre adhérents de Régions FNAIM différentes, l'arbitrage sera confié à la Commission d'Arbitrage et de Discipline fédérale.

Article 29

Tout adhérent désirant recourir à la procédure d'arbitrage est tenu d'en faire la demande par lettre recommandée adressée au Président de l'organisation syndicale compétente.

Cette lettre doit résumer succinctement les circonstances du différent, indiquer les noms, prénom et adresse des parties et préciser les prétentions formulées.

Article 30

La notification est faite par les soins du Président de l'organisation compétente à la partie adverse, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée faisant mention de l'article du règlement qui rend l'arbitrage obligatoire et priant le défenseur de fournir tous renseignements sur le litige, ainsi que l'exposé de son point de vue.

Si la partie mise en cause n'a pas répondu dans le délai maximum de quinze jours de la date d'envoi de cet avis, une mise en demeure lui sera adressée sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse à cette mise en demeure dans un délai de huit jours ou en cas de refus de se soumettre à la procédure d'arbitrage, la commission de discipline compétente prononce d'office la radiation de la partie récalcitrante. Les parties conservent alors leur droit de poursuivre devant les tribunaux.

Article 31

Après acceptation par le défendeur de la procédure d'arbitrage, le Président de l'organisation compétente notifie la composition du Tribunal arbitral aux intéressés et ce, avant tout débat de fond.

Chaque partie n'aura le droit de récuser qu'un seul arbitre. Dans ce cas, il sera procédé par le Président de l'organisation compétente, au remplacement du ou des arbitres recusés.

Le tribunal sera alors définitivement constitué et sa composition devra figurer au compromis d'arbitrage qui sera soumis à la signature des parties.

Article 32

Avant le commencement de la procédure d'arbitrage, les parties sont tenues de signer un compromis d'arbitrage. Ce compromis peut-être fait soit par procès-verbal devant les arbitres soit par acte séparé, notarié ou sous-seing privé.

Il précise "à peine de nullité" l'objet du litige ainsi que les arbitres désignés nettement par leurs noms et qualités : il fixe leur mission et le délai qui leur est imparti pour statuer.

Il spécifie que les parties renoncent à l'appel et à toutes voies de recours contre la sentence arbitrale, laquelle est définitive. Il autorise les arbitres à se prononcer comme amiables-compositeurs, c'est à dire suivant les règles de l'équité et les 'affranchit des règles du Droit et des délais et formes établis par les tribunaux.

Les arbitres peuvent ordonner les mesures d'instruction, enquêtes, expertise et régler les difficultés qui mettraient obstacle à l'exécution de leur mission. Mais ils ne peuvent statuer que sur les points fixés au compromis.

Article 33

Ne peuvent compromettre que ceux qui ont la libre disposition des droits sur lesquels repose le litige.

Article 34

En cas de décès, de refus, départ ou empêchement des arbitres, leur remplacement est assuré par les soins du Président de l'organisation compétente, chacun des parties pouvant, si elle ne l'a déjà fait, user de son droit de récusation.

Article 35

Chacune des parties est tenue de produire ses moyens de défense et pièces justificatives, à la demande des arbitres qui sont autorisés à juger sur la seule production de ces documents.

Les arbitres peuvent, à leur volonté, entendre les parties contradictoirement, ensemble ou séparément, et celles-ci sont tenues de répondre à la convocation qui leur est adressée.

Les parties comparaissent en personne, mais elles ont le droit de se faire assister par tout conseil de leur choix.

Copie des pièces et des conclusions de chacune des parties doit être communiquée à l'adversaire.

Article 36

Sauf en cas de délai spécial indiqué par le compromis, les arbitres doivent rendre leur sentence dans les trois mois qui suivent la rédaction de ce compromis. Ce délai peut être prolongé avec l'accord des parties.

La décision est prise par les arbitres, après délibération et à la majorité des voix. Elle doit être datée et être signée par chacun d'eux.

Si l'un des arbitres refuse de signer la sentence, il en est fait mention et celle-ci a la même autorité que si celle-ci était signée par tous.

Article 37

Le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du Président du Tribunal compétent, dans le ressort duquel il a été rendu.

A cet effet, si la sentence n'a pas été exécutée dans un délai de trois jours, elle est déposée au greffe par les soins d'un des arbitres, dans un délai maximum de 20 jours à compter du prononcé de la sentence.

En outre, les sentences arbitrales revêtues de l'ordonnance d'exequatur doivent être enregistrées dans un délai d'un mois à dater de cette ordonnance.

Article 38

L'intervention de la commission d'arbitrage est gratuite. Les dépens sont imputés par la sentence arbitrale à la charge de la ou des parties qui succombent. L'avance de tout frais et débours est supporté par provision par le demandeur.

Article 39

Lorsque les membres du Tribunal arbitral, à la suite de l'audition des parties auront acquis la certitude matérielle de l'absence de bonne foi de celle-ci ou de l'une d'elles ou que des présomptions graves, précises et concordantes leur apporteront la conviction que cette absence de bonne foi est évidente, ils pourront demander à la Chambre l'application d'une sanction.

Toute partie qui refuse de se soumettre à l'arbitrage ou qui n'en accepte pas la sentence, est radiée de l'organisation dont elle dépend, et elle ne peut être ou rester inscrite dans un autre groupement affilié à la Fédération.

SECTION 4 : DISCIPLINE

A - CHAMBRE

Article 40

Chaque chambre institue une commission de discipline composée d'au moins trois membres qui auront à connaître, sur demande des instances de la Chambre, de toute infraction aux statuts, au Règlement Intérieur de la Chambre, au présent Règlement; d'une manière générale à la législation, la réglementation en vigueur et de tout manquement aux règles de la déontologie professionnelle.

Article 41

Les membres de la Commission de Discipline sont désignés conformément aux statuts de la Chambre et pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 42

Les intéressés sont entendus sur convocation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref. En cas d'absence non reconnue valable par la Commission de Discipline, il est statué par défaut.

Article 43

La Commission de Discipline fait un rapport au Conseil d'Administration proposant éventuellement l'une des sanctions suivantes :

- l'observation,
- l'avertissement,
- le blâme,
- la radiation.

Le Conseil d'Administration statue en dernier ressort en ce qui concerne les trois premières sanctions et en premier ressort pour la radiation. L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire de la décision prise à son égard. Quand l'appel est possible, notamment dans les conditions de l'article 70, la notification doit rappeler cette faculté et le délai prévus aux articles suivants.

B - REGION FNAIM et APPEL

Article 44

Chaque région institue une Commission de Discipline statuant dans les cas ci-après prévus en appel des décisions prises par les commissions de discipline des chambres de cette Union.

Cette commission est composée d'au moins cinq membres élus par le Conseil d'Administration de la Région conformément aux statuts de la Région et pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 45

Il peut être fait appel de toutes décisions de radiation prises pour violation des Statuts ou du Règlement Intérieur de la Fédération, de la Région ou de la Chambre.

Toutefois, l'appel n'est pas recevable lorsque la sanction prise dans les formes requises concerne :

- le non-paiement de la cotisation
- le refus de se soumettre à la procédure d'arbitrage ou d'exécuter une sentence arbitrale régulièrement notifiée,
- la violation des dispositions légales et réglementaires entraînant le retrait et le non-renouvellement de la ou des cartes professionnelles.

Article 46

L'appel est suspensif. Il doit être, à peine de forclusion, interjeté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au Président de la région dans le délai de 15 jours francs à dater de la réception de la notification prévue à l'article 68. Le président de la région saisi immédiatement la Commission.

L'appelant est ensuite entendu sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée quinze jours à l'avance, sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref. En cas d'absence pour un motif reconnu non valable par la commission de Discipline régionale, il est statué par défaut.

La décision d'appel doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'appel. A défaut, l'un des intéressés peut se pourvoir directement devant la Commission d'Arbitrage et de Discipline Fédérale

Article 47

La Commission de Discipline régionale confirme ou infirme la décision prise en premier ressort par le Conseil d'Administration de la Chambre et Transmet sa décision au Président de la Région FNAIM.

Celui-ci notifie à l'intéressé, ainsi qu'au Président de la Chambre concernée, la décision prise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Cette notification doit rappeler la faculté et le délai de recours à la Commission d'arbitrage et de discipline fédérale stipulés aux articles suivants.

C - COMMISSION FEDERALE ET RECOURS

Article 48

Un recours peut être intenté auprès de la Commission d'Arbitrage et de Discipline Fédérale, conformément aux dispositions de l'article 72.

La commission est compétente pour juger tous recours d'une décision de la Commission de Discipline Régionale, fondée sur une violation de forme ou de fond.

Article 49

Le recours en matière de discipline est suspensif. Il doit être à peine de forclusion, formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Fédération dans un délai de 15 jours francs à dater de la réception de la notification prévue à l'article 72. Le Président de la Fédération saisi immédiatement la Commission.

L'intéressé est ensuite entendu sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence nécessitant un délai plus bref. En cas d'absence pour un motif reconnu non valable par la Commission, il est statué par défaut.

Sauf prorogation accordée par le Président de la Fédération, la Commission doit statuer dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine.

Elle est notifiée par le Président de la Fédération à l'intéressé dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 68 et 72 ci-dessus, ainsi qu'aux Présidents de Chambre et de Région concernés.

Article 50

Tout professionnel de l'immobilier ayant été radié définitivement par mesure disciplinaire d'un syndicat adhérent à la FNAIM ne pourra être ou rester ou inscrit dans un autre groupement affilié.

D - COMMISSION FEDERALE ET ARBITRAGE

Article 51

Comme instance arbitrale dans les cas prévus à l'article 29 des Statuts, la Commission est saisie, soit par l'une des parties intéressées, soit d'office par le Président de la Fédération. Elle entend chacune des parties

et rend ensuite une décision motivée, dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine, sauf prorogation accordée par le Président de la Fédération.

Cette décision est portée à la connaissance de celui-ci qui à son tour en informe les parties et prend à leur égard toutes dispositions utiles en découlant.

Article 52

Conformément aux dispositions de l'article 52 du présent règlement, cette commission est également compétente pour connaître des conflits professionnels pouvant survenir entre membres de Chambres, de Régions différentes.

Elle instruit la procédure conformément aux articles 52 à 64 ci-dessus concernant l'arbitrage.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 53

Tout membre du Conseil d'Administration de la Chambre ne doit avoir été frappé par l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 61 du Règlement Intérieur de la FNAIM.

Dans le cas contraire, l'administrateur serait immédiatement considéré comme démissionnaire et démis de son mandat.

Le conseil prendrait acte de cette démission et devrait pourvoir à son remplacement par voie de cooptation.

CHAPITRE II - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 54

Toute modification du présent règlement intérieur ne peut avoir lieu qu'à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Les projets de modifications doivent être communiqués aux administrateurs au moins un mois à l'avance.